

## Association « Un Plus Bio »

# - LES STATUTS -

---

### TITRE 1 : CONSTITUTION

#### **Article premier : Dénomination**

Conformément aux dispositions législatives en vigueur il est formé entre les soussignés ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du premier juillet mille neuf cent un et le décret du seize août mille neuf cent un, ayant pour titre

Un Plus Bio

#### **Article deux : DUREE - SIEGE**

La durée de l'association est illimitée.  
Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

68 bis avenue Jean Jaurès  
30 900 NIMES

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article trois : OBJET**

- Eduquer à l'alimentation durable, biologique, de proximité et de saison, par la sensibilisation, l'information, la formation pour une qualité alimentaire accessible à tous
- Rassembler et accompagner les territoires, les collectifs d'acteurs de la restauration collective afin de promouvoir l'agriculture biologique et locale.
- Rechercher, comprendre et diffuser les leviers de réussite des acteurs de la restauration collective pour servir une alimentation durable.
- Mener des actions de tous ordres en vue de participer aux changements des comportements alimentaires pour le bien être des individus et le respect des principes du développement durable et du commerce équitable.

### TITRE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION

#### **Article quatre :**

Par son approche transversale de l'alimentation, l'Association Un Plus Bio s'appliquera à:

- Aider tout organisme œuvrant pour le développement d'une alimentation de qualité et d'une restauration collective Bio ouverte à tous.
- Eduquer et enseigner tout public par ses formations et interventions en classe scolaire, enseignement supérieur et universités.

- ➔ Sensibiliser, informer et former les consommateurs et les élus de l'intérêt de la démarche en restauration collective Bio par des publications, des événements et tout autre moyen adéquat.
- ➔ Créer des œuvres, conduire et participer à des études, produire et communiquer de l'information, réaliser des formations scientifiques, professionnelles ou sociales.

#### **Article cinq :**

L'Association peut se concerter avec tout syndicat professionnel et association régulièrement constitués pour l'étude et la défense des intérêts qu'elle représente.

### **TITRE 3 : MEMBRE - ADMISSION - COTISATION – EXCLUSION - SUBVENTION**

#### **Article cinq bis : COMPOSITION**

L'association se compose de membres répartis en six collèges de représentants :

a. Le collège des collectivités

Ce collège rassemble toutes les collectivités locales et territoriales adhérentes à l'association. Tout membre du collège des collectivités deviendra automatiquement membre du « Club des Territoires Un Plus Bio ». Les collectivités membre doivent s'inscrire dans une démarche volontaire en faveur du développement d'une restauration collective de qualité et du développement de l'agriculture biologique sur leur territoire. Chaque membre du club saura partager les informations relatives à son projet et se rendre disponible pour l'échange d'expérience entre collectivités du club.

b. Le collège des citoyens

Ce collège rassemble les citoyens désireux de soutenir, suivre et participer aux actions de l'association.

c. Le collège des associations et établissements publics

Ce collège rassemble les associations partenaires d'Un Plus Bio et établissements publics souhaitant soutenir, suivre l'association et bénéficier de son appui.

d. Le collège des experts

Ce collège comprend les personnes physiques qualifiées d'experts et compétents sur une des thématiques liée à l'objet de l'association (nutrition, santé, alimentation, éducation...)

e. Le collège des professionnels de l'éducation

Ce collège rassemble les structures jouant un rôle dans l'éducation du public à des sujets tels que l'alimentation de qualité et se reconnaissant dans les valeurs portées par l'association (établissements scolaires et petite enfance, collèges, lycées, universités, ...)

f. Le collège des donateurs

Ce collège rassemble les donateurs souhaitant soutenir et suivre l'association.

#### **Article six : MEMBRES - ADHESION**

Cette association regroupe les personnes physiques ou morales ayant des activités liées à une alimentation de qualité et à une restauration collective qui s'appuient sur des démarches d'éducation à l'agriculture biologique, d'éducation à l'environnement, d'éducation à l'alimentation et d'éducation à la santé.

Elle comprend deux catégories de membres : Les bénéficiaires et les partenaires.

#### Les membres bénéficiaires

Cette catégorie est composée de personnes physiques et morales qui soutiennent l'objet de l'Association et qui souhaitent bénéficier de son soutien et de son appui.

Elle regroupe les personnes morales qui ont un lien avec l'agriculture biologique et/ou de pratiques agronomiques qui n'utilisent pas les pesticides et engrais chimiques de synthèse, et qui excluent les organismes génétiquement modifiés.

Les conditions d'organisation, de fonctionnement et d'administration sont précisées dans un règlement intérieur.

Ils paient une cotisation annuelle lors de leur adhésion et disposent de voix délibérative.

#### Les membres partenaires

Sont appelés membres partenaires les membres non directement bénéficiaires des services de l'association, qui souhaitent soutenir l'association sans toutefois participer à la construction de la stratégie associative.

Ils réunissent les membres des collèges des donateurs et des experts.

Ces membres ne pouvant être considérés comme membres bénéficiaires obtiennent le titre de membre partenaires. Ces membres sont associés aux activités de l'association et sont donc, à ce titre, soumis à cotisation, même s'ils ne disposent que d'une voix consultative.

Cependant, le Bureau peut décider d'exempter un membre partenaire de cotisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Ils contribuent au développement de l'association en donnant de leur temps ou en lui rendant service à l'association ;
- Ils contribuent au développement de l'association en lui versant une donation.

#### **Article sept : conditions d'admission**

Toute personne morale ou physique dont l'adhésion a été acceptée par le conseil d'administration, s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement intérieur dont il aura pris connaissance lors de son adhésion,
- respecter la confidentialité concernant les fichiers et les banques de données et autres actions entreprises au sein de l'association.
- appliquer la charte éthique et ses principes mentionnés dans le règlement intérieur.

#### **Article huit : cotisations**

Le montant des cotisations et les différents barèmes sont fixés chaque année en conseil d'administration.

#### **Article neuf : subventions**

Les adhérents à l'association peuvent contribuer sous forme de subvention aux actions qu'elle mène dans le cadre de conventions de partenariat.

#### **Article dix: démission - exclusion**

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout membre qui est l'objet d'une plainte d'un autre membre est convoqué par lettre devant le Conseil d'Administration afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant.

## **TITRE 4 : Conseil d'administration**

### **Article onze:**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés, et selon la clé de répartition suivante :

- 8 membres maximum sont éligibles au collège des collectivités
- 3 membres maximum sont éligibles au collège des associations et établissements publics
- 2 membres maximum sont éligibles au collège des citoyens
- 2 membres maximum sont éligibles au collège des experts
- 2 membres maximum sont éligibles au collège des professionnels de l'éducation
- 1 membre maximum est éligible au collège des donateurs

Le Conseil d'Administration est constitué des représentants désignés par chaque collège en son sein.

### **Article douze:**

Les administrateurs sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, seul le remboursement des frais et débours pour les membres du bureau est permis sur justificatif.

### **Article treize :**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président au moins quinze jours avant la réunion. Le Conseil d'Administration peut se réunir sur demande du tiers au moins des administrateurs qui en fixent l'ordre du jour. En raison de l'éloignement géographique de ses membres, le Conseil d'administration peut se réunir par téléphone.

### **Article quatorze :**

Les réunions sont présidées par le Président ou son représentant qui veille au suivi de l'ordre du jour, qui dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.

### **Article quinze : Décisions**

Les délibérations ne sont valables que si le nombre des administrateurs présents est égal ou supérieur à la moitié des membres du Conseil d'Administration en exercice.

Chaque membre du conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé. Les délibérations sont authentifiées par la signature du Président. Elles sont portées sur le cahier des délibérations.

Des copies peuvent être délivrées ; elles doivent porter la signature du Président ou du secrétaire.

### **Article seize : Pouvoir**

Le Conseil d'Administration représente légalement l'Association.

Il administre l'Association et les affaires de l'Association. Il prend toutes les décisions et mesures relatives à l'Association et à son patrimoine. Il élit le bureau et lui délègue toute ou partie des pouvoirs, lui accorde ou refuse toute autorisation, lui donne les avis qu'il demande. Il établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale et à pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale. Il prononce l'admission des nouveaux adhérents. Il prononce également toute radiation ou exclusion éventuelle, que ce soit pour des motifs disciplinaires, pour non-paiement de cotisation ou pour manquement aux règlements, sauf en cas où le membre est administrateur, c'est alors l'Assemblée Générale qui prononce la radiation.

### **Article dix-sept :**

Le Conseil d'Administration peut admettre à ses séances des adhérents pour y développer les propositions qu'ils auraient préalablement soumises par écrit, ceux-ci n'ayant pas cependant voix délibérative dans cette circonstance.

## **TITRE 5 : BUREAU**

### **Article dix-huit :**

Chaque année, le Conseil d'Administration élit son bureau au cours de la première réunion du dit Conseil qui suit l'Assemblée Générale désignant les administrateurs. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard 90 jours après la dite Assemblée.

Cette première réunion du Conseil d'administration peut avoir lieu à la suite de l'Assemblée générale sans convocation préalable.

### **Article dix-neuf :**

Le Bureau est composé de trois membres :

Un président

Un secrétaire

Un trésorier

D'autres membres pourront faire partie du Bureau si le Conseil d'Administration le juge utile, notamment un vice-président.

### **Article vingt :**

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation écrite ou téléphonique du Président au moins 3 jours avant la réunion.

### **Article vingt et un :**

Les membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les associations et du Code Civil.

### **Article vingt-deux :**

Le bureau gère, au nom du Conseil d'Administration, et administre le patrimoine de l'association, exécute les décisions du Conseil d'Administration, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte toutes les ressources qui ne lui sont pas interdites et qui sont nécessaires à la réalisation de son but, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation générale de l'Association et les opérations financières.

**Article vingt-trois :**

Le président représente l'Association dans tous les actes vis à vis des tiers, des administrations et en justice, tant en demande qu'en défense. Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toute substitution ou délégation spéciale. Il ordonne les dépenses et les recouvrements. Il ouvre tous les comptes postaux ou bancaires nécessaires à la bonne marche de l'Association. Il procède au recrutement du personnel ordinaire et peut déléguer cette fonction à un membre du personnel d'encadrement.

**Article vingt-quatre :**

Le Vice Président peut remplacer le Président dans tous les actes de la vie de l'Association en accord avec celui-ci.

**Article vingt-cinq :**

Le secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de l'Association. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du président. Il rédige les procès verbaux des séances.

**Article vingt-six :**

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'Association. Il recouvre les cotisations et autres créances, soldes, les dépenses sur visa du président, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du Conseil d'Administration. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

## **TITRE 6 : ASSEMBLEE GENERALE**

**Article vingt-sept :**

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association à jour de leurs cotisations. Ils ne sont admis que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité.

**Article vingt-huit :**

Organe souverain de l'Association, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.

**Article vingt-neuf :**

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration fixe cet ordre du jour dans sa séance immédiatement antérieure à l'Assemblée Générale et peut tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçu des adhérents par lettre recommandée avec accusé de réception au Président avant la réunion qui précède l'Assemblée générale.. Le Conseil d'administration statue sur ces propositions et demandes.

**Article trente :**

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.

**Article trente et un :**

Les convocations seront adressées aux adhérents au moins quinze jours avant la date des réunions par circulaire, voie de presse, courriel ou par lettre individuelle au choix du Conseil, en mentionnant l'ordre du jour des questions à discuter.

**Article trente-deux :**

L'Assemblée Générale vote à mains levées, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par au moins un adhérent. Le vote par procuration est autorisé. Aucun adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en sus du sien.

**Article trente-trois :**

Un procès verbal des délibérations sera dressé par le secrétaire et signé par le secrétaire et le Président. Il devra être porté sur le cahier des délibérations.

**Article trente-quatre :**

L'Assemblée Générale peut être ordinaire, extraordinaire ou convoquée extraordinaire ou convoquée extraordinairement.

**Article trente-cinq :**

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, au jour fixé par le Conseil et sur convocation du Président ou du Vice Président. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle a pouvoir pour nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration pour approuver le rapport annuel de gestion, les comptes de l'exercice clos et les rapports particuliers sur l'activité des administrateurs, adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut convoquer une nouvelle Assemblée ordinaire où aucun quorum n'est requis pour la validité de l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

**Article trente-six :**

Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Elle ne délibère valablement que si trois quarts au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut convoquer une nouvelle Assemblée où aucun quorum n'est requis pour la validité de celle-ci.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

**Article trente-sept :**

Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent, soit sur convocation du président du Conseil d'Administration, soit sur demande du tiers des adhérents à jour de leurs cotisations.

Les conditions de quorum et de majorité sont les mêmes que pour les Assemblées Générales Ordinaires.

## **TITRE 7 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article trente-huit :**

L'Association pourra être dissoute sur proposition du Conseil d'Administration par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article trente-neuf :**

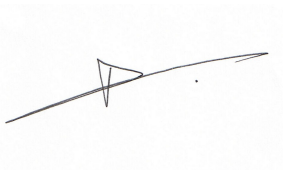
En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens de l'Association. Ils seront attribués à un organisme œuvrant pour le développement de la restauration collective biologique. En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens de l'Association dissoute ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

**Article quarante :**

Le Conseil d'Administration est chargé de procéder à la liquidation des biens de l'Association conformément aux dispositions statutaires.

« Fait à Salon de Provence le 26 avril 2016 »

Le Président,  
Gilles PEROLE



La vice-présidente,  
Catherine BRETTE

